



ARRÊTÉ 2021-027

**Portant autorisation d'organiser le tournage d'un film sur l'Ill canalisée
le 15 septembre 2021**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le code des transports ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France, notamment ses articles 3 et 13 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 ;

VU le décret 2012-1156 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Voies Touristiques d'Alsace ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-002 du 8 février 2021 portant diverses mesures liées à la navigation de bateaux de puissance propulsive inférieure à 4,5 kW sur les voies navigables de Voies Touristiques d'Alsace,

VU l'arrêté préfectoral du 31 août 2021 portant délégation de signature de Monsieur Nicolas VENTRE, Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la décision du 01 septembre 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ;

VU la demande du mandataire, M. Florent HORBER, responsable de site de Marin D'eau Douce, en date du 24 août 2021 ;

VU l'avis favorable de la Direction territoriale de Strasbourg de Voies navigables de France en date du 31 août 2021 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1 :

Dans le cadre d'un tournage d'un film consacré à l'Alsace pour l'émission « Echappées Belles », la société mandatée Marin D'eau Douce, 5 quai du Woerthel 67000 Strasbourg, est autorisée à naviguer sur les plans d'eau suivants :

- Sur l'III canalisée à Strasbourg, entre le PK 0.850 pont couvert (aval du bassin Vauban) et le PK 2.050 pont Sainte-Madeleine (aval de l'embarcadère du quai des bateliers), **le 15 septembre 2021 entre 9h30 et 12h30 avec un passage à l'écluse A programmé entre 11h45 et 12h20.**

La présente autorisation est faite par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014, modifié le 31 août 2018, portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire voies touristiques d'Alsace et notamment de :

- L'article 9.2 a) interdisant la navigation dans le sens montant entre le pont St-Martin (PK 1,250) et l'écluse A de la Petite France.
- L'article 9.2 b) interdisant le franchissement de l'écluse A de la Petite France dans le sens montant.

Le passage à l'écluse A sera conditionné par le trafic et à l'accord préalable du personnel chargé de la manœuvre de l'écluse.

Article 2 :

Le permissionnaire se conformera aux règlements de police de la navigation et à toutes les prescriptions qui lui seront données par les agents de Voies Navigables de France.

La navigation des embarcations ne devra apporter aucune gêne à la navigation de commerce ou de plaisance.

Les équipements de sécurité (gilets de sauvetage) sont obligatoires pour toutes les personnes embarquées.

L'activité pourra, le cas échéant, suivant les circonstances (météorologie défavorable, indisponibilité du matériel, etc.) à la demande du pétitionnaire, être reportée de quelques jours en informant le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 3 :

Les mesures temporaires portant sur la navigation à respecter sont les suivantes :

- Appel à la vigilance.

Cette mesure fera l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Article 4 :

Mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 :

L'activité sera organisée dans des conditions permettant le respect des conditions sanitaires applicables à la date de l'événement pour faire face à l'épidémie de Covid19.

L'organisateur de l'activité veillera à la stricte observation de ces mesures qui devront être respectées par l'ensemble des participants, quitte à annuler si nécessaire l'événement.

Article 5 :

L'activité se fera sous la responsabilité du permissionnaire qui devra souscrire une assurance destinée à couvrir sa responsabilité en cas de préjudice causé à des tiers ou au domaine public fluvial du fait de l'exercice de cette manifestation.

L'organisateur s'engage expressément à se substituer à l'Etat ainsi qu'à Voies Navigables de France en ce qui concerne les dommages ou les accidents causés aux tiers du fait de la manifestation organisée.

Tous dommages causés devront être signalés sans délai par le permissionnaire aux agents de la police de la navigation ou de Voies Navigables de France et réparés par le permissionnaire après simple avis et sans retard, faute de quoi, il sera procédé à ses frais, risques et périls, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.

L'État et Voies Navigables de France seront dégagés de toute responsabilité en cas d'accident survenant au cours de l'activité.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de circuler en véhicule à moteur sur le domaine public fluvial.

La présente autorisation délivrée au titre de la police de la navigation ne dispense pas l'organisateur d'obtenir les autorisations nécessaires à l'organisation de cet événement auprès de tiers.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit :

- par un recours contentieux écrit auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG Cedex, ou saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- par un recours gracieux auprès de Mme la Préfète de la Région Grand Est, préfète du Bas-Rhin ou par recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des transports. Dans ce cas, la décision expresse de rejet du recours ou la décision implicite de rejet en l'absence de réponse dans un délai de deux mois peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, le Directeur Territorial de Strasbourg de Voies Navigables de France, le Général Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, le Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie, le responsable de l'unité territoriale de Voies navigables de France et Monsieur HORBER Florent responsable du site Marin D'eau Douce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

STRASBOURG, le 08 SEP. 2021
La préfète,

Le Directeur Départemental des Territoires
du Bas-Rhin

Nicolas VENTRE